

COMMUNE DE
SAINT JEAN EN ROYANS

261-2024

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE
DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DEBIT DE TABAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-28

Vu la loi numéro 1009-526 en date du 12 mai 2019 de simplification et de clarification du droit et alignement des procédures et notamment son article 70,

Vu le décret numéro 2010-720 en date du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes d'Auvergne Rhône Alpes en date du 30 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 23 octobre 2024,

Considérant la demande présentée le 2 octobre 2024 par Monsieur Jean Pierre CUPANI, d'autorisation de déplacer le débit de tabac, situé au numéro 2Bis Place de l'Eglise dont il est actuellement locataire vers le local commercial situé au 2 Place de l'Eglise dont il devient propriétaire,

Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de débitants de tabac,

Considérant que le déplacement intra-communal dudit débit de tabac est autorisé par Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean en Royans, après avis de la Direction Interrégionale des Douanes d'Auvergne Rhône Alpes et de la Confédération des Buralistes,

Article 1 : Est autorisé, à compter du 18 novembre 2024, le déplacement intra-communal du débit de tabac géré actuellement par Monsieur Jean-Pierre CUPANI, situé au numéro 2Bis Place de l'Eglise vers le local commercial situé au numéro 2 Place de l'Eglise

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au débitant de tabac précité et publié sur le site internet de la commune de Saint Jean en Royans

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture du département de la Drôme, à la Direction Interrégionale des Douanes d'Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'à la Confédération des Buralistes. Il sera également affiché en mairie de Saint Jean en Royans et publié sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement de ces formalités de publicité

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean en Royans, Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes d'Auvergne Rhône Alpes et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint Jean en Royans sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication

A Saint Jean en Royans, le 18 novembre 2024

Le Maire,

Christian MORIN

